



**Règlement no. 87**

**Modifiant le règlement numéro 44 sur la sécurité, la paix et le bon ordre dans les endroits publics.**

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté le règlement numéro 44 intitulé "Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics";

**ATTENDU QU'**il est opportun d'apporter des modifications à ce règlement;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 5 novembre 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Louis Mandeville et résolu que le règlement portant le numéro 87 est et soit adopté et le conseil ordonne et statue comme suit:

*Article 1-* Le règlement numéro 44 intitulé "Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics", est modifié par l'ajout de l'article 1.15.1 se lisant comme suit:

"Article 1.15.1 Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec agissant conformément à l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC intervenue entre la MRC de D'Autray et le ministre de la Sécurité publique, ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions."

*Article 2-* Le règlement numéro 44 intitulé "Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics", est modifié. Le premier et le deuxième alinéa de l'article 1.16 est modifié par le remplacement de "ou 1.15" par ", 1.15 ou 1.15.1"

*Article 3-* Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les présentes dispositions.

*Article 4-* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Robert Fernet, maire

---

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier